



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**13 mai 2026**

**Date d'affichage :**  
**13 mai 2026**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 14**  
**Votants : 14**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absente excusée : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

**DELIBERATION N°2026-05-17 : OBJET : DESIGNATION DES ELUS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens.

Il propose de créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Adopté à l'unanimité des votants.

Vu l'article L1411-5 II, D1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales indiquant que dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'une seule liste avait été déposée auprès des services préfectoraux de la Sarthe en vue des élections municipales de mars 2026 pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON et que de ce fait, l'expression du pluralisme est sans objet,

Monsieur le Maire présente une liste de trois candidats titulaires, à savoir Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur LETAY pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres permanente.

Puis, Monsieur le Maire présente, une liste de trois candidats suppléants, à savoir Monsieur GUELFF Cyrille, Madame LANDIER Christine et Madame CABARET Nelly.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des 3 délégués titulaires et des 3 délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'expression du pluralisme est sans objet car une seule liste avait été déposée auprès des services préfectoraux de la Sarthe en vue des élections municipales de mars 2026 pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Monsieur le Maire proclame que Messieurs TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie et LETAY Francis sont immédiatement nommés délégués titulaires pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de SOULIGNE-SOUS-BALLON qu'il présidera.

Monsieur le Maire proclame immédiatement nommés délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON qu'il présidera : Monsieur GUELFF Cyrille, LANDIER Christine et CABARET Nelly.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

N° feuillet : D 171/2026

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Nelly Cabaret", written over a horizontal line.

Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260520-2026-05-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026

Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

